

COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Requêtes N° 15530/89 et N° 15531/89

Nasup Mitap et Abdullah Müftüoğlu

contre

la Turquie

RAPPORT DE LA COMMISSION

(adopté le 8 décembre 1994)

TABLE DES MATIERES

Page

I.	INTRODUCTION	
	(par. 1-17)	1
	A. Les requêtes	
	(par. 2 - 6)	1
	B. La procédure	
	(par. 7 - 12)	1
	C. Le présent rapport	
	(par. 13 - 17)	2
II.	ETABLISSEMENT DES FAITS	
	(par. 18 - 47)	4
	A. Circonstances particulières de l'affaire	
	(par. 18 - 37)	4
	1. Procédure concernant la détention provisoire	
	des requérants	
	(par. 24 - 27)	4
	2. Procédure concernant le fond de l'affaire	
	(par. 28 - 37)	5
	B. Législation nationale pertinente	
	(par. 38 - 47)	6
III.	AVIS DE LA COMMISSION	
	(par. 48 - 116)	12
	A. Griefs déclarés recevables	
	(par. 48)	12
	B. Points en litige	
	(par. 49)	12
	C. Quant au respect du "délai raisonnable" énoncé à l'article	
	5 par. 3 de la Convention	
	(par. 50 - 67)	12
	1. Période à prendre en considération (par. 51 - 52)	13
	2. Caractère raisonnable de la durée de la détention	
	(par. 53 - 67)	13

CONCLUSION (par. 68)	15
D. Quant au respect du "délai raisonnable" énoncé à l'article 6 par. 1 de la Convention (par. 69 - 76)	15
1. Détermination de la durée de la procédure (par. 69 - 70)	15
2. Appréciation de la durée de la procédure (par. 71 - 76)	15
CONCLUSION (par. 77)	16
E. Quant à la question de savoir si la cour martiale est un "tribunal établi par la loi" au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention (par. 78 - 84)	16
CONCLUSION (par. 85)	17
F. Quant à la question de savoir si la cour martiale est un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention (par. 86 - 106)	17
CONCLUSION (par. 107)	20
G. L'équité de la procédure se déroulant devant la cour martialle (l'article 6 par. 1 de la Convention) (par. 108 - 110)	20
CONCLUSION (par. 111)	21
Récapitulation (par. 112 - 116)	21
ANNEXE I : HISTORIQUE DE LA PROCEDURE	22
ANNEXE II : DECISION SUR LA RECEVABILITE	24
I. INTRODUCTION	
1 On trouvera ci-après un résumé des faits de la cause, ainsi qu'une description de la procédure.	
A. Les requêtes	
2 Le requérant Nasup Mitap, ressortissant turc, né en 1947, est économiste.	
3 Le requérant, Abdullah Oguzhan Müftüoğlu, ressortissant turc, né en 1944, est avocat.	
4 Dans la procédure devant la Commission, les requérants sont représentés par Maîtres Halit Çelenk, Veli Devecioglu, Ibrahim Tezan et Ahmet Atak, avocats au barreau d'Ankara.	
5 Arrêtés les 22 et 23 janvier 1981, les requérants ont fait l'objet d'une procédure pénale dans laquelle le nombre des accusés s'élevait à 723 et ont été condamnés le 19 juillet 1989 par la cour martialle d'Ankara. La procédure est toujours pendante devant la Cour	

de cassation.

6 Les requérants se plaignent de la durée excessive de leur détention provisoire (article 5 par. 3 de la Convention), de la durée excessive de la procédure pénale (article 6 par. 1 de la Convention), d'atteinte au principe de légalité et d'impartialité du tribunal ainsi qu'au principe du procès équitable (article 6 par. 1 de la Convention).

B. La procédure

7 Les requêtes ont été introduites le 14 septembre 1989 et enregistrées le 20 septembre 1989.

8 Le 7 novembre 1990, la Commission a décidé de donner connaissance des requêtes au Gouvernement, en application de l'article 48 par. 2 (b) de son Règlement intérieur et d'inviter celui-ci à présenter par écrit ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé des requêtes.

9 Le Gouvernement a présenté ses observations écrites le 1er mars 1991. Les observations en réponse des requérants sont parvenues le 4 avril 1991.

10 Le 10 juillet 1991, la Commission a décidé de tenir une audience sur la recevabilité et le bien-fondé des requêtes.

11 L'audience s'est tenue le 10 octobre 1991. Les parties y étaient représentées comme suit :

Pour le Gouvernement

- M. Münci Özmen, du Ministère des affaires étrangères, en qualité d'Agent du Gouvernement ;
- M. Heribert Golsong, en qualité de conseil ;
- Mme Deniz Akçay, du Ministère des Affaires étrangères, en qualité de conseil ;
- M. Cenk Alp Durak, du Ministère de la Justice, en qualité de conseil.

Pour les requérants

- Maître Ahmet Atak, avocat au barreau d'Ankara ;
- Maître Ibrahim Tezan, avocat au barreau d'Ankara.

12 A l'issue de cette audience, les requêtes ont été déclarées recevables.

Après avoir déclaré les requêtes recevables, la Commission s'est mise à la disposition des parties conformément à l'article 28 par. 1 b) de la Convention en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire. Des consultations suivies ont eu lieu avec les parties entre le 25 octobre 1991 et le 1er décembre 1993. Vu l'attitude adoptée par les parties, la Commission constate qu'il n'y a aucune base permettant d'obtenir un tel règlement.

C. Le présent rapport

13 Le présent rapport a été établi par la Commission, conformément à l'article 31 de la Convention, après délibérations et votes, en présence des membres suivants :

MM. C.A. NØRGAARD, Président
J.A. FROWEIN
A. WEITZEL

F. ERMACORA
E. BUSUTTI
G. JÖRUNDSSON
A.S. GÖZÜBÜYÜK
H. DANELIUS
Mme G.H. THUNE
M. C.L. ROZAKIS
Mme J. LIDDY
MM. L. LOUCAIDES
J.-C. GEUS
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER

14 Le texte du présent rapport a été adopté par la Commission le 8 décembre 1994 et sera transmis au Comité des Ministres, conformément à l'article 31 par. 2 de la Convention.

15 Ce rapport a pour objet, conformément à l'article 31 par. 1 de la Convention :

- i. d'établir les faits, et
- ii. de formuler un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent, de la part de l'Etat intéressé, une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention.

16 Sont joints au présent rapport un tableau retraçant l'historique de la procédure devant la Commission (Annexe I) et le texte de la décision de la Commission sur la recevabilité de la requête (Annexe II).

17 Le texte intégral de l'argumentation des parties, ainsi que les pièces soumises à la Commission sont conservés dans les archives de la Commission.

II. ETABLISSEMENTS DES FAITS

A. Circonstances particulières de l'affaire

18 La police d'Ankara plaça en garde à vue le premier requérant, Nasup Mitap, le 22 janvier 1981 et le deuxième requérant, Abdullah Oguzhan Müftüoğlu, le 23 janvier 1981. Il leur a été reproché d'être membres du comité central de l'organisation Dev-Yol (Voie révolutionnaire). Les requérants ont été gardés à vue pendant trois mois.

19 Le premier requérant déposa une plainte pénale devant le parquet militaire près la cour martiale en se plaignant d'actes de torture qu'il affirmait avoir subis de la part d'un fonctionnaire de police d'Ankara, B. P., chargé de son interrogatoire lors de sa garde à vue.

20 Le deuxième requérant déposa une plainte pénale devant le même parquet en se plaignant également d'actes de torture que B.P. lui aurait infligés lors de sa garde à vue.

21 Le 8 mars 1982, le parquet militaire intenta une action pénale contre le fonctionnaire de police B.P. devant la 2ème cour martiale d'Ankara pour avoir torturé les prévenus dans le but de leur extorquer des aveux et des renseignements.

22 Par jugement du 13 avril 1983, la 2ème cour martiale d'Ankara, tout en constatant que les requérants avaient subi des mauvais traitements, relâcha B.P.. La Cour estima qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes à l'encontre de B.P..

23 Par arrêt du 7 janvier 1983, la Cour de cassation militaire

confirma ce jugement.

1. Procédure concernant la détention provisoire des requérants

24 Entre-temps, à l'issue de leur garde à vue, le 23 avril 1981, la cour martiale d'Ankara avait ordonné la mise en détention provisoire des deux requérants.

25 Depuis le 28 janvier 1987 (date de la déclaration du Gouvernement turc au sens de l'article 25 de la Convention), les requérants ont demandé à plusieurs reprises à la cour martiale leur mise en liberté provisoire. Ces demandes ont été rejetées le 18 mai 1987 et le 17 juillet 1987, le 3 février 1988, le 11 mai 1988, le 6 juin 1988, le 6 juillet 1988 et le 19 août 1988. La cour martiale tint compte à cet égard de "la nature des infractions reprochées", de "la date de mise en détention" et du fait que "l'état des preuves était toujours le même".

26 Lors de l'audience du 6 juillet 1989, les avocats des requérants invoquèrent, à l'appui de leur demande de mise en liberté provisoire, l'article 5 par. 3 de la Convention.

27 Le 23 juillet 1991, les requérants furent mis en liberté conditionnelle.

2. Procédure concernant le fond de l'affaire

28 Le parquet militaire déposa l'acte d'accusation le 26 février 1982 devant la 2ème cour martiale.

29 Cet acte dirigé, selon le Gouvernement, contre 723 accusés, reprochait aux requérants d'avoir fondé une organisation, dont ils étaient également membres dirigeants, qui avait pour but de porter atteinte au système constitutionnel afin de le remplacer par un régime marxiste-léniniste ; d'avoir soutenu la nécessité de constituer des comités de résistance contre les agressions commises par les militants d'extrême droite et d'avoir été les instigateurs de plusieurs actes de violence. Le Parquet requit pour les requérants la peine capitale en vertu de l'article 146 par. 1 du Code pénal turc.

30 Après la levée de l'état de siège, la cour martiale d'Ankara a pris le nom de cour martiale auprès du 4ème corps d'armée. Le commandant de cette formation militaire occupait le poste de commandant de l'état de siège avant 1985.

31 Lors de l'audience du 11 mai 1988, les requérants et leurs conseils, se fondant sur l'article 15 de la Convention des Nations Unies pour la prévention de la torture, demandèrent à la cour martiale de retirer du dossier les dépositions qu'ils avaient faites à la police sous la contrainte.

32 La cour martiale rejeta cette demande au motif que les dispositions de la Convention susmentionnée n'étaient pas d'application directe en droit turc et que le législateur turc ne les avait pas encore intégrées, par voie de modification de la loi, dans la législation turque. Elle considéra par ailleurs que les dépositions recueillies par la police et par le parquet ne constituaient pas à elles seules des preuves déterminantes.

33 Lors de l'audience du 14 septembre 1988, les conseils des requérants récusèrent les juges de la cour martiale en leur reprochant leur manque d'impartialité.

34 La cour déclara cette demande irrecevable en relevant, qu'en période d'état de siège, les cas de récusation des juges étaient limités aux cas dans lesquels les juges doivent se récuser eux-mêmes.

35 Par jugement du 19 juillet 1989, la cour martiale déclara les requérants coupables des faits reprochés et les condamna à la réclusion à perpétuité pour infraction à l'article 146 par. 1 du Code pénal turc, à l'interdiction définitive d'accéder à la fonction publique, à leur placement sous tutelle pendant leur détention. La cour martiale décida également d'imputer la durée de la détention provisoire sur la durée de la peine prononcée. La rédaction des motifs du jugement du 19 juillet 1989 dura jusqu'en 1993.

36 La Cour de cassation militaire fut saisie d'office de cette affaire.

37 Suite à la loi promulguée le 27 décembre 1993, le dossier de l'affaire fut transféré à la Cour de cassation. La procédure est toujours pendante devant cette dernière juridiction.

B. Législation nationale pertinente

38 Article 138 de la Constitution turque :

Hakimler görevlerinde bağımsızdırlar. Anayasaya, kanuna ve hukuka uygun olarak vicdani kanaatlerine göre hüküm verirler.

Hiçbir organ, makam, merci veya kişi, yargı yetkisinin kullanılmasında mahkemelere ve hakimlere emir ve talimat veremez; genelge gönderemez; tavsiye ve telkinde bulunamaz.

Görülmekte olan bir dava hakkında Yasama Meclisinde yargı yetkisinin kullanılması ile ilgili soru sorulamaz, görüşme yapılamaz veya herhangi bir beyanda bulunulamaz.

Yasama ve yürütme organları ile idare, mahkeme kararlarına uymak zorundadır; bu organlar ve idare, mahkeme kararlarını hiçbir suretle değiştiremez ve bunların yerine getirilmesini geciktiremez.

Traduction:

"Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions; ils rendent leurs jugements selon leurs convictions profondes, dans le respect de la Constitution, de la législation et du droit.

Aucun organe, autorité, service ou particulier ne peut donner d'ordre ou d'instruction aux tribunaux et aux juges dans l'exercice de leur pouvoir judiciaire, leur adresser des circulaires ni leur faire des recommandations ou des suggestions.

Nul ne peut, à l'Assemblée législative, poser des questions, susciter des débats ni faire une déclaration quelconque concernant l'exercice du pouvoir judiciaire à propos d'une affaire en cours.

Les organes législatifs et exécutifs et l'administration sont tenus de se conformer aux décisions de justice ; ils ne peuvent en aucune façon les modifier ou en retarder l'application."

39 Article 139 de la Constitution turque :

Hakimler ve savcılar azlolunamaz, kendileri istemedikçe Anayasada gösterilen yastan önce emekliye ayrılamaz; bir mahkemenin veya kadronun kaldırılması sebebiyle de olsa, aylık, ödenek ve diğer özlük haklarından yoksun kılınamaz.

Meslekten çıkarılmayı gerektiren bir suçtan dolayı hüküm giymis olanlar, görevini sağlık bakımından yerine getiremeyeceği kesin

olarak anlasilanlar veya meslekte kalmalarinin uygun olmadigina karar verilenler hakkında kanundaki istisnalar saklidir.

Traduction:

"Les magistrats sont inamovibles. Ils ne peuvent être mis à la retraite avant l'âge prévu par la Constitution, à moins qu'ils n'en manifestent le désir ; ils ne peuvent, même en cas de suppression d'un tribunal ou d'un poste, être privés de leurs traitement, indemnités et autres droits liés à leur statut.

La loi se réserve de préciser les exceptions concernant les personnes condamnées pour une faute entraînant la révocation, celles dont l'inaptitude à remplir leur charge pour raison de santé est nettement établie, et celles déclarées inaptes à l'exercice de leurs fonctions."

40 Article 145 de la Constitution turque :

... Askeri mahkemeler, asker olmayan kisilerin özel kanunda belirtilen askeri suçlari ile kanunda gösterilen görevlerini ifa ettikleri sirada veya kanunda gösterilen askeri mahallerde askerlere karsi isledikleri suçlara da bakmakla görevlidirler.

Askeri mahkemelerin savas veya sikiyönetim hallerinde hangi suçlar ve hangi kisiler bakımından yetkili olduklari; kuruluslari ve gerektiğinde bu mahkemelerde adli yargi hakim ve savcilarin görevlendirilmeleri kanunla düzenlenir.

Askeri yargi organlari kurulusu, isleyisi, askeri hakimlerin özlük isleri savcilik görevlerini yapan askeri hakimlerin mahkemesinde görevli bulduklari komutanlik ile iliskileri, mahkemelerin bagimsizligi, hakimlik teminati, askerlik hizmetinin gereklerine göre kanunla düzenlenir. Kanun, ayrıca askeri hakimlerin yargi hizmeti disindaki askeri hizmetler yönünden askeri hizmetlerin gereklerine göre teskilatinda görevli bulduklari komutanlik ile olan iliskilerini de gösterir.

Traduction:

"... Les tribunaux militaires sont habilités à connaître des infractions d'ordre militaire, visées par une loi spéciale, commises par des civils, ainsi que des infractions commises à l'encontre de militaires dans l'exercice de leurs fonctions au sens défini par la loi, ou dans les zones militaires désignées par la loi.

La compétence des tribunaux militaires pour les infractions et les personnes en cas de guerre ou d'état de siège, l'organisation et, le cas échéant, la nomination à ces tribunaux de juges et de procureurs de la justice civile sont fixées par la loi.

L'organisation et le fonctionnement des organes judiciaires militaires, le statut personnel des juges et les relations des juges exerçant les fonctions de procureur militaire avec le commandement dont ils relèvent sont définis par la loi dans le respect de l'indépendance des tribunaux, des impératifs du service armé et des garanties reconnues aux magistrats. La loi régit de même expressément les relations des juges militaires avec le commandement dont ils relèvent, compte tenu des exigences du service armé en ce qui concerne les autres tâches."

41 Article provisoire 15 de la Constitution turque :

12 Eylül 1980 tarihinden, ilk genel seçimler sonucu toplanacak Türkiye Büyük Millet Meclisinin Baskanlik Divanini olusturuncaya kadar geçecek süre içinde, yasama ve yürütme yetkilerini Türk

milleti adına kullanan, 2356 sayılı Kanunla kurulu Milli Güvenlik Konseyinin, bu Konseyin yönetimi döneminde kurulmuş hükümetlerin, 2485 sayılı Kurucu Meclis Hakkında Kanunla görev ifa eden Danışma Meclisinin her türlü karar ve tasarruflarından dolayı haklarında cezai, mali veya hukuki sorumluluk iddiası ileri sürülemez ve bu maksatla herhangi bir yargı merciine başvurulamaz.

Bu karar ve tasarrufların idarece veya yetkili kılınmış organ, merci veya görevlilerce uygulanmasından dolayı, karar alanlar, tasarruflarda bulunanlar ve uygulayanlar hakkında da yukarıdaki fıkra hükümleri uygulanır.

Bu dönem içinde çıkarılan kanunlar, kanun hükmünde kararname ile 2324 sayılı Anayasa Düzeni Hakkında Kanun uyarınca alınan karar ve tasarrufların Anayasaya aykırılığı iddia edilemez.

Traduction:

"Pendant la période comprise entre le 12 septembre 1980 et la formation du Bureau de la Grande Assemblée nationale turque issue des premières élections générales, aucune action en responsabilité pénale, financière ou juridique ne pourra être intentée contre le Conseil national de sécurité institué par la loi n° 2356 et exerçant les pouvoirs législatifs et exécutifs au nom de la nation turque, les gouvernements formés sous la direction dudit Conseil et l'Assemblée consultative exerçant ses fonctions en vertu de la loi n°2485 sur l'Assemblée constituante à raison de leurs décisions et dispositions, et aucune autorité judiciaire ne pourra être saisie à cet effet.

S'agissant de l'exécution de ces décisions et dispositions par l'administration ou les organes, autorités ou fonctionnaires habilités à cet effet, l'alinéa précédent s'appliquera également aux décideurs et aux exécutants.

L'inconstitutionnalité ne pourra être alléguée contre les décisions prises en vertu de la loi n° 2324 sur l'ordre constitutionnel et des lois et décrets-lois promulgués pendant cette période."

42 Article 146 par. 1 du Code pénal :

Türkiye Cumhuriyeti Teskilati Esasiye Kanununun tamamını veya bir kısmını tagyir ve tebdil veya ilgaya ve bu kanun ile tesekkül etmiş olan Büyük millet Meclisini iskata veya vazifesini yapmaktan men'e cebren tesebbüs edenler, idam cezasına mahkum olur."

Traduction:

"Quiconque tente de changer ou de modifier entièrement ou partiellement la Constitution de la République turque ou de faire un coup d'Etat contre la Grande Assemblée nationale instituée par la Constitution ou de l'empêcher par la force d'exercer ses fonctions, sera puni de la peine de mort."

43 Article 11 par. 1 de la loi sur l'état de siège

"Sikiyönetim bölgelerinde ... lüzum görülen yerlerde yeteri kadar askeri mahkeme kurulur..."

Traduction:

"Le Ministère de la Défense établit un nombre suffisant de tribunaux militaires dans les régions où s'applique l'état de siège ..."

44 Article 11 par. 4 de la loi sur l'état de siège

"Bu mahkemelere atanacak adli müsavir, askeri hakim ve askeri savci ile bunların yardımcıları, Genelkurmay Başkanlığı Personel Başkanı, Adli Müsaviri ile atanacakların mensup olduğu Kuvvet Komutanlığının Personel Başkanı ile Adli Müsaviri ve Milli Savunma Bakanlığı Askeri Adalet İşleri Başkanından oluşan kurul tarafından tasbit edilecek adaylar arasından Genelkurmay Başkanının görüşü alınarak usulüne göre atanır."

Traduction:

"Les conseillers judiciaires, les juges militaires et les procureurs militaires auprès de la cour martiale sont nommés, sur approbation du chef d'état major, parmi les candidats désignés par un comité composé du directeur du personnel ainsi que du conseiller juridique de l'état major, du directeur du personnel ainsi que du conseiller juridique du corps d'armée auquel appartient le juge concerné et finalement du directeur des affaires judiciaires militaires du Ministère de la Défense."

45 Article 4 de la Loi sur l'établissement et la procédure des tribunaux militaires

Subay üyeler ile yedekleri, nezdinde askeri mahkeme kurulan komutan veya askeri kurum amiri tarafından her yılın Aralık ayında o mahkemenin yetkisine giren birlik ve kurum mensupları arasından bir yıl süre ile değiştirilmemek üzere seçilirler.

Traduction :

"Les membres officiers des tribunaux militaires ainsi que leurs suppléants sont nommés, au mois de décembre, par le commandant ou le supérieur de l'établissement militaire au sein duquel un tribunal militaire est constitué, parmi les officiers de cet établissement. Les membres officiers ainsi nommés sont inamovibles pendant un an."

46 Article 11 par. 6 de la loi sur l'état de siège

"Sikiyönetim Askeri Mahkemelerine yeteri kadar subay üye Genelkurmay Başkanının teklifi üzerine askeri hakim subayların tayini usulüne göre atanır."

Traduction:

"Les membres militaires des cours martiales sont nommés, sur proposition du chef d'état major, selon la procédure de nomination des officiers magistrats militaires..."

47 Article 12 de la loi sur les magistrats militaires

"Askeri hakim subayların rütbe terfii, rütbe kıdemliliği, kademe ilerlemesi yapmalarını temin edecek yeterlilikleri sicil ile saptanır.

A) Sicil belgeleri; general-amiral sicil belgesi, subay (astegmen-albay) sicil belgesi ve mesleki sicil belgesi olmak üzere üç çeşitlidir.

...

B) Subay sicil belgesini düzenlemeye ve sicil vermeye yetkili idare sicil üstleri:

Birinci sicil üstü: Sicili düzenlenecek askeri hakim subayın kuruluş bağlantısına göre nezdinde askeri mahkeme kurulan komutan veya askeri kurum amiri; Askeri Adalet İşleri Başkanlığı, Askeri

Adalet Teftis Kurulu Başkanlığı ve Askeri Yargı ile ilgili diğer idari hizmette bulunanlar için amir durumunda bulunan en az yüzbaşı rütbesindeki;

ikinci sicil üstü: Kurulus bağlantısına göre birinci sicil üstünün bir üst görev yerinde bulunan komutan veya amir durumundaki;

Üçüncü sicil üstü: kurulus bağlantısına göre ikinci sicil üstünün bir üst görev yerinde bulunan komutan veya amir durumundaki subay olup..."

Traduction:

"L'aptitude des officiers magistrats militaires pour la promotion, la priorité dans le même grade et l'avancement dans l'échelonnement est déterminée en fonction des notations.

A) Il existe trois types de certificat de notation, à savoir le certificat de notation pour les généraux, le certificat de notation pour les officiers (sous-lieutenant - colonel) et le certificat de notation professionnelle.

...

B) Les supérieurs hiérarchiques compétents pour fournir un certificat de notation pour les officiers et pour faire la notation d'un officier :

Premier supérieur hiérarchique : le commandant ou le supérieur de l'établissement militaire dont dépend l'officier magistrat concerné et au sein duquel un tribunal militaire est constitué.

Deuxième supérieur hiérarchique : le commandant ou le supérieur se trouvant juste au dessus du premier supérieur hiérarchique.

Troisième supérieur hiérarchique : le commandant ou le supérieur se trouvant juste au dessus du deuxième supérieur hiérarchique..."

48 Article 29 de la loi sur les magistrats militaires

Askeri Hakim subaylar hakkında Milli Savunma Bakanı tarafından, savunmaları aldirilarak., asagida açıklanan disiplin cezaları verilebilir:

A) Uyarma...

B) Kinama...

Traduction:

"Le ministre de la Défense peut infliger à des magistrats militaires, après avoir recueilli leur défense, des sanctions disciplinaires mentionnées ci-dessus :

- L'avertissement par écrit ... ;

- Le blâme..."

III. AVIS DE LA COMMISSION

A. Griefs déclarés recevables

49 La Commission a déclaré recevables :

- le grief des requérants selon lequel la durée de leur détention

provisoire aurait été excessive,

- le grief des requérants selon lequel leur cause n'aurait pas été entendue dans un délai raisonnable,
- le grief des requérants selon lequel leur cause n'aurait pas été entendue par un tribunal établi par la loi,
- le grief des requérants selon lequel leur cause n'aurait pas été entendue par un tribunal indépendant et impartial,
- le grief des requérants selon lequel leur cause n'aurait pas été entendue équitablement par la cour martiale.

B. Points en litige

50 La Commission est appelée à se prononcer sur les questions de savoir

- si la détention provisoire des requérants avant jugement a excédé le délai raisonnable prévu à l'article 5 par. 3 (art. 5-3) de la Convention,
- si la durée de la procédure pénale engagée contre eux s'est prolongée au delà du délai raisonnable prévu à l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention,
- si la cour martiale, qui a condamné les requérants, peut être considérée comme un tribunal établi par la loi, au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention,
- si la cour martiale, qui a condamné les requérants, peut être considérée comme un tribunal indépendant et impartial, au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, et si la cause des requérants a été entendue équitablement par cette cour martiale au sens de la même disposition.

C. Quant au respect du "délai raisonnable" énoncé à l'article 5 par. 3 (art. 5-3) de la Convention.

51 L'article 5 paragraphe 3 (art. 5-3) de la Convention dispose :

"Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience."

1. Période à prendre en considération

52 La Commission rappelle en premier lieu que sa compétence ratione temporis débute le 28 janvier 1987, date à laquelle a pris effet la déclaration par laquelle la Turquie a reconnu le droit de recours individuel. En examinant la durée de la détention subie après cette date, la Commission tient compte de l'état où se trouvait la procédure à cette date (cf. par exemple, Cour eur. D.H., arrêt Foti et autres du 10 décembre 1982, série A n° 56, p. 18, par. 53).

53 En ce qui concerne la détermination de la durée de la détention provisoire des requérants, la Commission note que ceux-ci ont été privés de liberté respectivement le 22 janvier et le 23 janvier 1981 et ont été condamnés par la cour martiale le 19 juillet 1989. Leur détention provisoire au sens de la Convention a été de près de huit ans

et demi environ dont près de deux ans et demi entrant dans la compétence ratione temporis de la Commission.

2. Caractère raisonnable de la durée de la détention

54 La Commission rappelle qu'il incombe en premier lieu aux autorités judiciaires nationales de veiller à ce que, dans un cas donné, la durée de la détention provisoire d'un accusé ne dépasse pas la limite du raisonnable (cf. Cour eur. D.H., arrêt Kemmache du 27 novembre 1991, série A n° 218, p. 23, par. 45).

55 Selon la jurisprudence, "c'est essentiellement sur la base des motifs indiqués dans les décisions relatives aux demandes de mise en liberté provisoire, ainsi que des faits non controuvés indiqués par le requérant dans ses recours que doit être appréciée la question de savoir s'il y a eu ou non violation de la Convention" (Cour eur. D.H., arrêt Neumeister du 27 juin 1968, série A n° 8, p. 37, par. 5).

56 Quand une arrestation se fonde sur des raisons plausibles de soupçonner quelqu'un d'avoir accompli une infraction, leur persistance est une condition sine qua non de la régularité du maintien de la détention, mais au bout d'un certain temps elle ne suffit plus ; la Commission doit alors établir si les autres motifs adoptés par les autorités judiciaires continuent à légitimer la privation de liberté. S'ils se révèlent "pertinents" et "suffisants", elle recherche de surcroît si les autorités nationales compétentes ont apporté une "diligence particulière" à la poursuite de la procédure (cf. Cour eur. D.H., arrêt Letellier du 26 juin 1991, série A n° 207, p. 18, par. 35).

57 En l'espèce, pour rejeter les demandes de mise en liberté des requérants, la cour martiale a tenu compte principalement des motifs suivants :

- nature des infractions reprochées aux requérants et qui peuvent être qualifiées de crime, ce qui constitue une présomption de danger de fuite ;
- date de mise en détention ;
- état des preuves.

58 Sur ce point, les requérants contestent la pertinence de ces motifs et soutiennent que durant toute la procédure, la cour martiale s'est contentée de répéter ces motifs sans les étayer.

59 Les requérants nient l'existence d'un danger de fuite : Ils font valoir qu'en janvier 1987 ils avaient déjà subi une détention correspondant à plus de la moitié de la peine qu'ils étaient appelés à purger compte tenu des remises de peine prévues par la loi sur l'exécution des peines.

60 Les requérants exposent en outre que le danger de suppression des preuves n'existait pas, étant donné que les éléments sur lesquels s'est fondée leur condamnation avaient été versés au dossier dès le début du procès pénal.

61 Le Gouvernement se réfère à la jurisprudence dans les affaires Ventura (rapport Comm. 15.12.1980, D.R. 23 p. 5) et De Varga-Hirsch (N° 9559/81, déc. 9.5.83, D.R. 33 p. 158) et relève que la Commission a, dans ces affaires, tenu compte de leur complexité pour rejeter les griefs tirés d'une durée de la détention de respectivement huit et de cinq ans.

62 Le Gouvernement défendeur fait observer que la cour martiale a examiné, tous les trente jours, conformément à la loi nationale, la nécessité de maintenir la détention des requérants. Les décisions de rejet des demandes d'élargissement rendues par la cour martiale étaient

essentiellement basées sur la gravité de la peine encourue par les requérants en cas de condamnation. Il expose en outre que la procédure pénale dans le cadre de laquelle les requérants ont été détenus s'est poursuivie à une cadence soutenue.

63 La Commission a examiné les arguments présentés par les parties.

64 Quant au risque de fuite, indiqué par la cour de sûreté de l'Etat par les termes "nature des infractions reprochées" ou "date de mise en détention", la Commission rappelle que pareil risque ne peut s'apprécier uniquement sur la base de la gravité de la peine encourue ; il doit s'analyser en fonction d'un ensemble d'éléments supplémentaires pertinents, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, son domicile, sa profession, ses ressources, etc. (Cour eur. D.H., arrêt *W. c/ Suisse* du 26 janvier 1993, série A N° 254-A, p. 16, par. 33 ; *Yagci et Sargin*, rapport Comm. 30.11.93, p. 13, par. 74).

65 Pour ce qui est de l'existence et la persistance d'indices graves de culpabilité, indiquées par la cour de sûreté de l'état par l'expression "état des preuves", la Commission estime que ces facteurs ne justifient pas, à eux seuls, le maintien en détention provisoire ; en effet, jusqu'à sa condamnation, un accusé doit être présumé innocent (Cour eur. D.H., arrêt *Kemmache* du 27 novembre 1991, série A N° 218, Avis de la Commission, p. 37, par. 52 ; *Yagci et Sargin*, rapport Comm. 30.11.93, p. 13, par. 73).

66 La Commission observe à cet égard que les décisions rendues par la cour martiale et concernant le maintien en détention des requérants ne sont pas suffisamment motivées pour établir que le danger de fuite existait jusqu'à la condamnation des requérants, près de huit ans et demi environ après leur mise en détention. La cour martiale a examiné de manière purement abstraite la nécessité de prolonger la privation de liberté, se bornant à insister sans plus sur la "nature des infractions" et sur la "date de mise en détention".

67 La Commission considère dès lors que le maintien en détention des requérants postérieurement au 28 janvier 1987 pendant deux ans et demi environ n'est fondé sur aucun motif pertinent et suffisant.

68 La Commission estime en outre qu'il n'apparaît pas que les autorités judiciaires aient apporté une diligence particulière à la poursuite de la procédure.

CONCLUSION

69 La Commission conclut, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 par. 3 (art. 5-3) de la Convention en ce que la détention provisoire des requérants avant jugement a excédé le délai raisonnable.

D. Quant au respect du "délai raisonnable" énoncé à l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention

L'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention dispose, entre autres, que

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ... dans un délai raisonnable, par un tribunal .. qui décidera ... du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle".

1. Détermination de la durée de la procédure

70 La Commission rappelle en premier lieu que sa compétence ratione temporis débute le 28 janvier 1987, date à laquelle a pris effet la reconnaissance par la Turquie du droit de recours individuel.

71 La Commission note que les requérants ont été placés en garde à

vue le 22 et le 23 janvier 1981 et que la procédure pénale engagée à leur rencontre est toujours pendante devant la Cour de cassation. Ceux-ci font dès lors l'objet de poursuites pénales depuis près de quatorze ans dont près de huit ans entrant dans la compétence ratione temporis de la Commission.

2. Appréciation de la durée de la procédure

72 Les requérants exposent que cette affaire fait partie des procès "de masse" engagés par les autorités militaires au début des années 1980. Ils soutiennent que la cour martiale, lorsqu'elle les a condamnés, ne possédait, comme preuves dans le dossier, que des dépositions recueillies par la police dix ans auparavant lors de leur garde à vue. Lors du procès, elle n'a procédé à aucun acte pour recueillir des preuves à leur rencontre.

73 Le Gouvernement argue notamment de la complexité de l'affaire. Il rappelle que l'organisation dont les requérants étaient présumés être les principaux dirigeants a été tenue pour responsable de 99 meurtres. Il met surtout l'accent sur le nombre très élevé des accusés dont les dépositions ont pu déterminer le rôle exact des requérants en qualité d'instigateurs des crimes reprochés à l'organisation. Le Gouvernement fait également observer que la cour martiale a tenu dans cette affaire 600 jours d'audience et qu'elle a procédé à plusieurs actes de procédure à un rythme suivi et sans aucune interruption.

74 La Commission rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure doit s'apprécier suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères suivants : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités saisies de l'affaire (Cour eur. D.H., arrêt Eckle du 15 juillet 1982, série A n° 51, p. 35, par. 80 ; Yagci et Sargin, rapport Comm. 30.11.93, p. 14, par. 84).

75 La Commission reconnaît, avec le Gouvernement, que cette affaire présentait une certaine complexité : il est établi que les difficultés de l'instruction ont été très grandes en raison du nombre très élevé des accusés et de la gravité des actes à juger. Cependant, la Commission estime qu'un délai de plus de quatorze ans ne saurait s'expliquer par les difficultés de l'instruction préliminaire après la clôture de celle-ci, qui remonte au 26 février 1982, date du dépôt de l'acte d'accusation par le parquet militaire.

76 La Commission estime qu'en l'espèce, la durée de la procédure a résulté principalement de l'organisation par les autorités judiciaires pénales militaires d'un procès d'une telle ampleur, engagé contre un nombre très élevé d'accusés. Elle observe à cet égard que cette durée se caractérise par de longues périodes d'inactivité : par exemple, la rédaction du texte du jugement motivé rendu par la cour martiale a duré à lui seul au moins trois ans.

77 Il y a eu dès lors dépassement du délai raisonnable, imputable à la manière dont l'affaire a été traitée par les autorités judiciaires nationales.

CONCLUSION

78 La Commission conclut, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention en ce que la cause des requérants n'a pas été entendue dans un délai raisonnable.

E. Quant à la question de savoir si la cour martiale est un "tribunal établi par la loi" au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention

79 L'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention dispose, entre autres, que

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ... par un tribunal ... établi par la loi ... qui décidera ... du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle".

80 Les requérants se plaignent d'avoir été jugés et condamnés par la cour martiale dont ils contestent la légalité.

81 Ils exposent que la cour martiale est compétente à connaître d'affaires même après la levée de l'état de siège afin de terminer l'examen des dossiers pendants devant elle. La disposition légale prévoyant cette compétence avait été déclarée inconstitutionnelle par arrêt des 15-16 février 1972 de la Cour constitutionnelle turque pour non respect du principe selon lequel un tribunal doit être "établi par la loi". Cependant, cette disposition fut réintroduite dans la législation par le Gouvernement militaire au pouvoir entre septembre 1980 et novembre 1982. En outre, les lois adoptées par le Gouvernement militaire ne sont pas susceptibles d'être attaquées pour inconstitutionnalité.

82 Le Gouvernement fait observer en revanche que la compétence des cours martiales, continuant à siéger après la levée de l'état de siège jusqu'à ce qu'elles terminent l'examen des affaires pendantes devant elles, était explicitement prévue, jusqu'à la modification de la législation en date du 27 décembre 1993, par le Code de procédure pénale militaire (loi no 353) et par l'article 23 de la loi No 1402 du 13 mai 1971 sur l'état de siège. Selon le Gouvernement, c'est en raison de la complexité des poursuites dont les requérants ont fait l'objet et dans le but d'éviter tout retard dans la procédure que la cour martiale a continué à siéger même après la levée de l'état de siège.

83 La Commission relève que la compétence de la cour martiale de traiter la présente affaire même après la levée de l'état de siège était prévue, jusqu'au 27 décembre 1993, par l'article 23 de la Loi no 1402 du 13 mai 1971 sur l'état de siège, modifiée le 19 septembre 1982. Cette disposition a été supprimée par la loi No 3953 du 27 décembre 1993 modifiant la loi No 1402 et le dossier de l'affaire a été transféré devant les juridictions pénales non militaires.

84 La Commission estime par ailleurs qu'elle n'est pas appelée à se prononcer sur la valeur des arguments présentés par les requérants quant à la constitutionnalité de cette législation. Il lui suffit de constater qu'en l'espèce, les requérants ont été poursuivis et condamnés sur la base de dispositions légales selon lesquelles une cour martiale peut connaître, même en temps de paix, d'une accusation dirigée contre des personnes non militaires, soupçonnées d'avoir commis des infractions pénales visant à porter atteinte à l'ordre constitutionnel.

85 Il s'ensuit que la cour martiale, qui a jugé et condamné les requérants, pourrait passer pour un tribunal "établi par la loi" au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

CONCLUSION

86 La Commission conclut, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, pour autant que les requérants allèguent que leur cause n'a pas été entendue par un tribunal "établi par la loi".

F. Quant à la question de savoir si la cour martiale est un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention et si la procédure devant elle était équitable au sens de la même disposition.

87 L'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention dispose, entre autres, que

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ... par un tribunal indépendant et impartial ... qui décidera ... du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle".

88 Les requérants se plaignent d'avoir été jugés et condamnés par la cour martiale dont ils contestent à la fois l'indépendance et l'impartialité.

89 Ils soutiennent que la procédure de nomination et le statut des membres de la cour martiale portent atteinte à l'indépendance de cette juridiction, vis-à-vis de l'exécutif, et affectent son impartialité.

90 Les requérants soulignent également l'attitude prétendument partielle de la cour pendant la procédure mise en cause, attitude qui a provoqué leur demande de récusation.

91 Le Gouvernement fait observer en revanche que les deux juges militaires et les deux juges civils siégeant dans cette cour bénéficient des garanties d'indépendance et d'immunité énoncées par la Constitution. L'officier de l'armée, membre de la cour, est surtout chargé d'assurer le bon déroulement de l'audience et ne joue pas un rôle décisif sur le sort de l'affaire. D'ailleurs, ajoute le Gouvernement, le Code pénal militaire prévoit des sanctions sévères à l'encontre de ceux qui essaient d'exercer une pression sur les juges des tribunaux militaires.

92 Le Gouvernement fait observer que l'état de siège à Ankara n'a duré que jusqu'en 1985. Depuis cette date, il n'existe plus de poste de commandant de l'état de siège dans cette ville. De toute façon, selon le Gouvernement, en cas de désaccord entre l'officier, membre de la cour, et son supérieur hiérarchique, le premier reste inamovible pendant un an.

93 La Commission relève d'emblée, qu'en l'espèce, on peut difficilement dissocier la question de l'impartialité de celle de l'indépendance (voir, par exemple, Cour eur. D.H., arrêt Holm du 25 novembre 1993, série A n° 279-A, par. 30), compte tenu de ce que les arguments avancés par les requérants pour contester à la fois l'indépendance et l'impartialité s'appuient sur les mêmes éléments de fait.

94 La Commission constate également que les requérants ont été poursuivis et condamnés sur la base de dispositions légales selon lesquelles une juridiction militaire peut connaître d'une accusation dirigée contre des personnes non militaires. Cette sorte de procédure est, selon la Commission, susceptible de soulever des questions au regard de la notion de tribunal impartial et indépendant au sens de l'article 6 (art. 6) de la Convention.

95 La Commission rappelle que pour établir si une telle juridiction peut être considérée comme indépendante, notamment à l'égard de l'exécutif, il échet de tenir compte des modes de désignation et de la durée du mandat de ses membres, de l'existence de règles régissant leur exclusion ou de garanties d'inamovibilité, de l'existence de garanties légales qui les protègent contre des pressions extérieures, de la question de savoir si cet organe présente des signes extérieurs d'indépendance (voir, par exemple, Cour eur. D.H., arrêt Langborger du 22 juin 1989, série A n° 155, p. 16, par. 32 ; arrêt Campbell et Fell du 28 juin 1984, série A n° 80, pp. 39-41, par. 78-8)

96 En ce qui concerne la question de l'impartialité de la cour, la Commission rappelle qu'il convient de déterminer celle-ci par rapport aux objectifs de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) sur la base d'une vérification subjective, c'est-à-dire sur la base de la conviction personnelle d'un juge déterminé dans une affaire donnée, ainsi que sur

la base d'un contrôle objectif, en s'assurant que le juge présentait des garanties suffisantes permettant d'exclure tout doute légitime à cet égard (cf. notamment Cour eur. D.H., arrêt Piersack du 1er octobre 1982, série A n° 53, p. 14, par. 30).

97 De l'avis de la Commission, l'impartialité subjective des juges ayant composé la cour martiale ne paraît nullement en cause, car elle n'a aucune raison de penser que ces juges avaient des préjugés à l'égard des requérants et qu'ils étaient partis de l'idée de la culpabilité des requérants. Par contre, ce qui fait problème est l'impartialité objective de l'organe et la question de savoir si celui-ci pourrait passer pour impartial aux yeux des requérants.

98 Pour ce qui est du cadre légal et réglementaire dans lequel les cours martiales sont appelées à fonctionner, la Commission relève qu'en Turquie, ces cours sont considérées comme des juridictions à caractère extraordinaire et faisant partie d'un régime exceptionnel prévu par la Constitution turque afin de lutter contre des actes de violence perpétrés dans tout le pays et visant à porter atteinte à l'ordre constitutionnel. Lors de l'état de siège, les forces armées étaient chargées d'assurer la "sécurité interne" du pays et le commandant militaire régional utilisait des pouvoirs de police afin de réprimer de tels actes dans sa région.

99 La Commission n'a pas pour tâche d'examiner in abstracto la nécessité d'instaurer des cours martiales dans un Etat contractant, mais de rechercher si la manière dont ces juridictions ont jugé et condamné les requérants a enfreint l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention (voir, entre autres, Cour eur. D.H., arrêt Fey du 24 février 1994, série A n° 255, p. 12 par. 27).

100 La Commission observe que lors de l'arrestation des requérants, l'état de siège était en vigueur à Ankara. Les requérants, bien qu'ils ne soient pas des militaires, ont été jugés par la cour martiale, même après la levée de l'état de siège, étant donné que les faits qui leur étaient reprochés avaient été commis avant la levée de l'état de siège.

101 En ce qui concerne les modes de désignation des cinq membres composant cette cour martiale, la Commission relève en premier lieu que l'officier de l'armée, en l'occurrence un colonel d'infanterie, avait été nommé, sur proposition du chef d'état major, conformément aux règles régissant la nomination des officiers de l'armée. Cet officier était amovible au bout d'un an à partir de sa nomination.

102 Pour ce qui est des deux juges militaires, membres de la cour martiale, la Commission observe que ceux-ci avaient été sélectionnés par un comité dans lequel se trouvent des hauts fonctionnaires et des officiers gradés, à savoir le directeur du personnel ainsi que le conseiller juridique de l'état major, le directeur du personnel ainsi que le conseiller juridique du corps d'armée auquel appartient le juge concerné et finalement le directeur des affaires judiciaires militaires du Ministère de la Défense. Les juges militaires ainsi choisis avaient été nommés, après avoir reçu l'approbation du chef d'état major, par décrets signés par le ministre de la Défense, le Premier Ministre et le Président de la République.

103 Pour ce qui est de l'existence de règles régissant l'exclusion et l'inamovibilité des membres de la cour martiale, la Commission note qu'il appartient au ministre de la Défense d'établir et de supprimer les cours martiales. Par ailleurs, les magistrats de cette cour peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires à la suite d'une procédure qui peut être déclenchée par le ministre de la Défense. Le ministre de la Défense fait partie du pouvoir exécutif et ses décisions rendues en cette matière ne sont soumises à aucun contrôle judiciaire.

104 Quant à l'existence de garanties légales qui protègent les membres de la cour martiale contre des pressions extérieures, la

Commission observe que la législation turque dispose que les magistrats d'une cour martiale exercent les pouvoirs qui leur sont conférés sans aucune intervention de l'exécutif, du Parlement ou de qui que ce soit. Cependant, le système de notation des magistrats militaires suscite certains doutes : les juges militaires ont besoin, pour bénéficier d'une promotion, d'une notation favorable de la part, tant de leurs supérieurs administratifs (officiers de l'armée) que de leurs supérieurs hiérarchiques judiciaires (juges de la Cour de cassation militaire).

105 La Commission est d'avis qu'une notation effectuée par de simples officiers, supérieurs hiérarchiques, est susceptible d'influencer la carrière des magistrats militaires et risque de jeter un doute sur l'image d'indépendance qui doit être la leur. La Commission note en outre que le membre officier de la cour est le subordonné hiérarchique du commandant de l'état de siège et/ou du commandant du corps d'armée concerné : il ne bénéficie d'aucune indépendance vis-à-vis de ces autorités.

106 Dans ces circonstances, la Commission estime qu'ayant été arrêtés et conduits devant la cour martiale par les forces de sécurité agissant sous l'autorité du commandant de l'état de siège, les requérants pouvaient légitimement craindre que ce dernier puisse exercer sur la cour une pression afin de les voir condamnés. Le fait que la cour martiale a conservé sa nature militaire au sein de la structure des forces armées, même après la levée de l'état de siège, ne peut que faire subsister cette crainte. Que deux juges non militaires, dont l'indépendance et l'impartialité ne sont pas en cause, siégeaient à cette cour n'y change rien (cf. par exemple, arrêt Langborger du 22 juin 1989, série A n° 155, p. 16, par. 36).

107 La Commission rappelle en outre que dans le cadre d'une vérification objective de l'impartialité d'une juridiction, même les apparences peuvent revêtir de l'importance (Cour eur. D.H., arrêt Borgers du 30 octobre 1991, série A n° 214-B, p. 31, par. 24). Ainsi, doit se récuser tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables, à commencer, au pénal, par les prévenus (cf., par exemple, Cour eur. D.H., arrêt De Cubber du 26 octobre 1984, série A n° 86, p. 14, par. 26). Or, la Commission relève qu'en l'espèce, la demande des requérants de récuser les juges de la cour martiale en leur reprochant de se montrer partiaux a été déclarée irrecevable sans examen au fond.

108 A la lumière de ce qui précède, la Commission estime que l'indépendance et l'impartialité de la cour martiale appelée à statuer sur les accusations dirigées contre les requérants étaient sujettes à caution et que les craintes des requérants se justifiaient objectivement. En conséquence, la Commission estime que la cause du requérant a été examinée par un tribunal qui ne peut être pris pour indépendant et impartial au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

109 Par ailleurs, la Commission est d'avis qu'un tribunal dont le manque d'indépendance et d'impartialité a été établi ne peut, en toute hypothèse, garantir un procès équitable aux personnes soumises à sa juridiction.

CONCLUSION

110 La Commission conclut, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention en ce que la cause des requérants n'a pas été entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial.

G. Récapitulation

111 La Commission conclut, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 par. 3 (art. 5-3) de la Convention en ce que la détention provisoire des requérants avant jugement a excédé le délai raisonnable.

112 La Commission conclut, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention en ce que la cause des requérants n'a pas été entendue dans un délai raisonnable.

113 La Commission conclut, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, pour autant que les requérants allèguent que leur cause n'a pas été entendue par un tribunal "établi par la loi".

114 La Commission conclut, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention en ce que la cause des requérants n'a pas été entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial.

Le Secrétaire
de la Commission

(H.C. KRÜGER)

Le Président
de la Commission

(C.A. NØRGAARD)

ANNEXE I

HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

14 septembre 1989	Introduction des requêtes
20 septembre 1989	Enregistrement des requêtes
Examen de la recevabilité	
7 novembre 1990	Délibération de la Commission et décision de celle-ci de porter les requêtes à la connaissance du Gouvernement défendeur et de l'inviter à soumettre des observations écrites sur la recevabilité et le bien-fondé des requêtes
1 mars 1990	Observations du Gouvernement
4 avril 1990	Observations des requérants
10 juillet 1990	Décision de la Commission de tenir une audience
10 Octobre 1991	Audience sur la recevabilité et le bien-fondé des requêtes
	Représentation des parties comme suit :
	Le Gouvernement :
	- M. Münci Özmen, du Ministère des affaires étrangères, en qualité d'Agent du Gouvernement ;
	- M. Heribert Golsong, en qualité de conseil ;
	- Mme Deniz Akçay, du Ministère des Affaires étrangères, en qualité de conseil;
	- M. Cenk Alp Durak, du Ministère de la Justice, en qualité de conseil.

Les requérants :

- Maître Ahmet Atak, avocat au barreau
d'Ankara ;

- Maître Ibrahim Tezan, avocat au barreau
d'Ankara.

10 octobre 1991

Décision de la Commission sur la
recevabilité de la requête

Examen du bien-fondé

(25 octobre 1991
25 mai 1993)

Tentatives en vue d'obtenir un règlement
amiable au sens de l'article 28 par. 1 b)
de la Convention

29 novembre 1994
8 décembre 1994

Délibérations de la Commission, vote selon
l'article 52 par. 2 du Règlement intérieur
de la Commission et adoption du rapport
prévu à l'article 31 de la Convention